

Arrêt

**n° 135 802 du 30 décembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : XS

contre :

l'État belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision « d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour » et de « l'ordre de quitter le territoire y afférent », prise le 23 septembre 2014.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 26 décembre 2014, relativement au recours susmentionné.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu l'ordonnance du 26 décembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 décembre 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1.1. Le Conseil observe que le recours auquel la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence est afférent consiste en un recours introduit le 7 novembre 2014, tendant à l'annulation de la décision « d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour » et de « l'ordre de quitter le territoire y afférent », pris le 23 septembre 2014, lequel n'est assorti d'aucune demande de suspension de ces mêmes décisions.

1.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15

décembre 1980 ») tel que modifié par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'État (M.B., 21 mai 2014) dispose comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3. ».*

1.3. Invitée à s'exprimer à l'audience sur la recevabilité de la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, au regard du constat opéré *supra* au point 1.1. et des prescriptions légales rappelées ci-dessus au point 1.2., la partie requérante a confirmé ne pas avoir assorti le recours en annulation pendant sous le numéro de rôle 162 434 d'une demande de suspension, avant de s'en référer à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse a, pour sa part, soutenu l'irrecevabilité de la présente demande.

1.4. Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil estime que la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, dès lors qu'elle est afférente à un recours qui n'est assorti d'aucune demande de suspension, doit être tenue pour indûment enrôlée et doit être biffée du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

L'affaire est biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

V. LECLERCQ